

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 23/2021

le 3 novembre 2021

Modifications du Règlement sur la taxe communale spécifique pour l'encouragement aux énergies renouvelables du 1^{er} décembre 2009 et réponses à la motion de M. Jean-Yves Schmidhauser (PS)
« Vélo électrique : Pour que le courant passe enfin » ainsi qu'au postulat de M. Vincent Bonvin (LV)
« Un pas de géant pour l'énergie solaire à La Tour-de-Peilz »

10.03-2110-PAD-rc-Preavis_23-Reglement_fonds_energies_renouvelables.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet la modification du Règlement sur la taxe communale spécifique pour l'encouragement aux énergies renouvelables du 1^{er} décembre 2009. Sous sa nouvelle forme, le fonds s'intitulera « FONDS ENERGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE » (ci-après FEDD) ; il a pour but la mise en place et le développement de l'offre de subventions à disposition de la société civile.

Le programme proposé par l'application de la directive du Fonds énergie et développement durable » permet de répondre aux demandes de mise en œuvre d'aides financières communales pour les vélos électriques et les panneaux photovoltaïques sollicités respectivement par MM. les conseillers communaux Jean-Yves Schmidhauser (PS) et Vincent Bonvin(LV).

Le règlement du FEDD (annexe 1), qui fait l'objet des décisions du présent préavis, permettra d'élargir l'accès au programme de subventions communales à la population pour des mesures en faveur de l'environnement et du climat. Il devra être soumis pour approbation définitive au Conseil d'Etat avant son entrée en vigueur.

2. Préambule

La Municipalité se dote ainsi d'un outil encourageant la population à réduire sa consommation d'énergie sur le territoire communal et son impact environnemental.

Une planification énergétique territoriale *en cours de finalisation* vise les valeurs-cibles ci-dessous afin d'atteindre les objectifs des scénarios « Stratégie énergétique 2050 » et « Société 2000 watts » en matière de consommation énergétique et d'émission CO₂ pour la Ville.



Scénario 1 : Stratégie énergétique 2050 - L'année de référence est l'an 2000.	2035	2050
Objectif pour la baisse de consommation d'énergie finale par personne	-43%	-54%
Objectif pour la baisse de consommation d'électricité par personne	-13%	-18%

Scénario 2 : Société 2000 watts - Nouvelle version v2020	2030	2050
Objectif pour énergie primaire en puissance continue (watt/hab.)	3000	2000
Objectif pour le GES (gaz à effet de serre) (t/hab.*an)	3	0
Objectif pour le part de l'énergie finale renouvelable	50%	100%

Depuis octobre 2020, une planification énergétique territoriale (ci-après PET) est en cours de finalisation par le biais d'un mandat attribué au bureau spécialisé BG Ingénieurs conseils à Lausanne. Selon cette planification et le plan des mesures proposées, trois axes principaux de développement énergétique sont définis :

- **Energie renouvelable** : remplacer les producteurs de chaleur non-renouvelables comme le gaz ou le mazout, ou l'électricité par des énergies renouvelables.
- **Efficacité énergétique** : identifier la classe énergétique des bâtiments, améliorer prioritairement l'efficacité énergétique des bâtiments énergivores, etc.
- **Mobilité douce** : favoriser les transports en commun, les vélos mécaniques ou électriques, scooter ou micro-véhicule électriques, etc.

La réalisation de ces objectifs nécessite des ressources importantes de la part de la collectivité communale dans son ensemble. L'administration doit renforcer son système d'encouragement et de dialogue, qui aura pour pilier un FEDD flexible. Cette flexibilité doit permettre à la Municipalité de déployer une politique d'encouragement dynamique, en fonction des évolutions de la technologie, des politiques d'encouragement fédérale et cantonale, du cadre légal et de l'engagement croissant de la société civile en matière d'écologie, notamment.

La présentation du projet de mise en place d'un programme de subventions communales suit les ambitions de la Municipalité ; il s'imbrique dans une logique cadrée par les ambitions déclinées et coordonnées de l'Agenda 2030 des Nations Unies, des Accords de Paris pour le climat, de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, de la Conception cantonale de l'énergie et du Plan climat du canton de Vaud, de la Stratégie énergétique 2035 ainsi que de la planification énergétique territoriale de la ville de La Tour-de-Peilz.

L'article 10 de la loi vaudoise sur l'énergie souligne, par ailleurs, le devoir d'exemplarité du Canton et des communes en matière d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables. La mise en place d'un programme de subventions communales permet d'influer favorablement sur les décisions des particuliers, des entreprises et de la commune qui souhaitent entreprendre des efforts dans le domaine de la gestion énergétique et de la protection du climat.

Afin d'atteindre les objectifs des scénarios mentionnés dans la planification énergétique territoriale, la mise en place d'un programme d'amélioration de l'efficacité énergétique s'avère nécessaire. Ce programme aura pour but de sensibiliser les habitants sur les économies d'énergie et permettra à la commune de faire un pas significatif pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.



3. Historique et contexte

3.1. Création du FEDD

Selon la loi sur le secteur électrique (LSecEi) du 19 mai 2009 et son art. 20 al. 2 qui permet aux communes de prélever des taxes communales spécifiques pour soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable, le FEDD communal a été créé en 2010.

Le règlement actuel du FEDD du 9 décembre 2009 fixe une taxe de 0.3 cts/kWh pour alimenter ce fonds. Celle-ci est prélevée, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (Romande Energie), sur la consommation d'énergie électrique des consommateurs finaux situés sur le territoire communal.

Depuis sa création et jusqu'à ce jour, les dépenses du FEDD sont affectées à des projets d'intérêts communaux. Plusieurs projets d'installations solaires ont été réalisés sur les bâtiments publics. Les installations photovoltaïques du collège des Mousquetaires, de la salle des Remparts, du collège de Bel-Air, de la Maison de commune ainsi qu'une extension sur le futur collège Courbet ont ainsi été financées.

Les revenus des installations solaires photovoltaïques, qui ont été subventionnées par le biais du FEDD, permettent également d'amortir ces investissements puis continuer à alimenter les revenus du fonds.

Par ailleurs, d'autres actions ont été entreprises avec les moyens mis à disposition par le budget ordinaire dans les domaines suivants :

- **Stratégie énergétique** : Etablissement d'une planification énergétique à l'horizon 2050 selon les exigences de la stratégie énergétique 2050 et la société 2000 watts.
- **Efficacité énergétique** : Analyse CECB+ et EPIQR de tous les immeubles locatifs communaux afin de trouver leur classe énergétique ou améliorer l'efficacité énergétique de l'éclairage public.
- **Mobilité douce** : Achat et mise à disposition des véhicules électriques de service / de vélos électriques pour les déplacements professionnels du personnel.
- **Biodiversité** : La plantation d'arbres majeurs sur le territoire communal.

3.2. Évolution des entrées, sorties, réserves du FEDD

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des entrées, sorties et réserves du FEDD depuis sa création jusqu'à 2020.

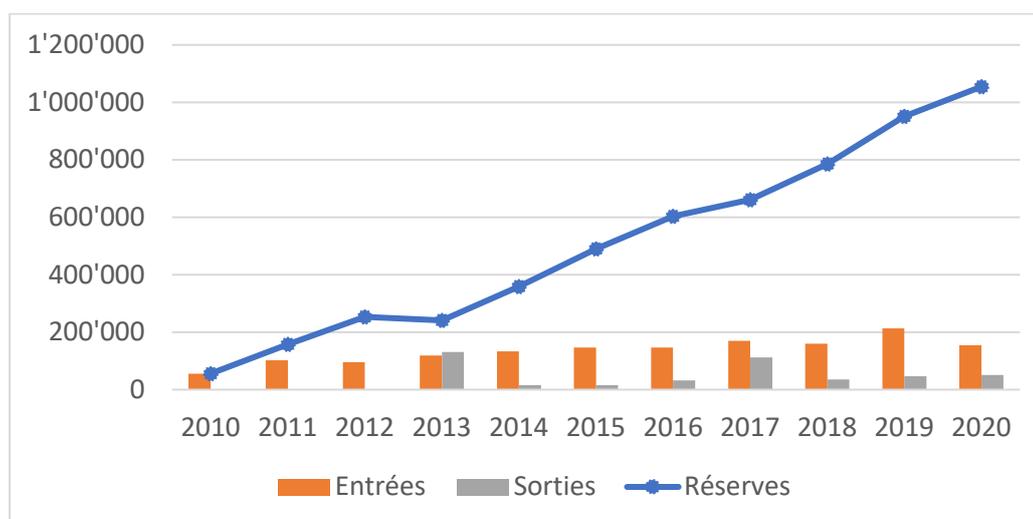


Figure 1 – évolution des entrées, sorties et réserves du FEDD depuis sa création en 2010 jusqu'à 2020

À ce jour, la réserve du FEDD se monte à Fr. 1'061'610.-. Ce montant accumulé conséquent permet à la Municipalité d'établir un programme d'aides communales élargi en vue d'atteindre les objectifs d'économies fixés dans la planification énergétique.

3.3. Un besoin de coordination avec les politiques fédérales et cantonales

L'évolution des technologies de la transition énergétique et la mise à jour des différents programmes de subvention fédéraux et cantonaux offrent de nouvelles opportunités pour les entreprises et les privés. Le présent préavis propose la mise à jour du règlement actuel afin d'assurer la coordination avec les programmes précités.

3.4. Critères communaux lors de définition des mesures subventionnées

Lors de l'établissement de la directive du FEDD, dans laquelle les actions subventionnées sont identifiées, plusieurs critères ont été appliqués. Ces critères doivent confirmer la pertinence de chaque action à subventionner. Dans cette optique, l'action est retenue si elle :

- contribue à l'atteinte des objectifs de la stratégie énergétique territoriale de la Commune,
- est en cohérence avec les documents directeurs et réglementaires,
- est en cohérence avec d'autres subventions (fédérales/cantonales),
- génère un effet incitateur suffisant et limite les effets d'aubaine,
- favorise des projets exemplaires,
- est disponible et impacte un public-cible élargi,
- engendre un coût raisonnable pour le FEDD et la population,
- est supportable d'un point de vue administratif pour sa mise en place.

Un tableau synthétique est annexé au préavis et sert de base à l'application future du programme de subvention. Un effort particulier a été mis sur des mesures au bénéfice des locataires et non pas uniquement aux propriétaires.

3.5. Motion et postulat

Le présent préavis propose une réponse à une motion et un postulat du Conseil communal :

- Motion de M. Schmidhauser du 14 décembre 2020 « Vélo électrique : Pour que le courant passe enfin » pris en considération le 10 février 2021
- Postulat de M. Bonvin du 24 juin 2020 « Un pas de géant pour l'énergie solaire à La Tour-de-Peilz » pris en considération le 2 novembre 2020

4. Nouveau règlement et la directive du FEDD

4.1. Taxe de l'électricité pour les énergies renouvelables et le développement durable

Le montant de la taxe varie suivant les communes entre 0 et 2.0 cts/kWh (source : site internet de Romande Energie). La taxe de plusieurs communes semblable à La Tour-de-Peilz se situe déjà à 0.7 ct/kWh depuis plusieurs années. La figure 2 ci-dessous illustre la taxe de l'énergie et du développement durable de différentes communes.



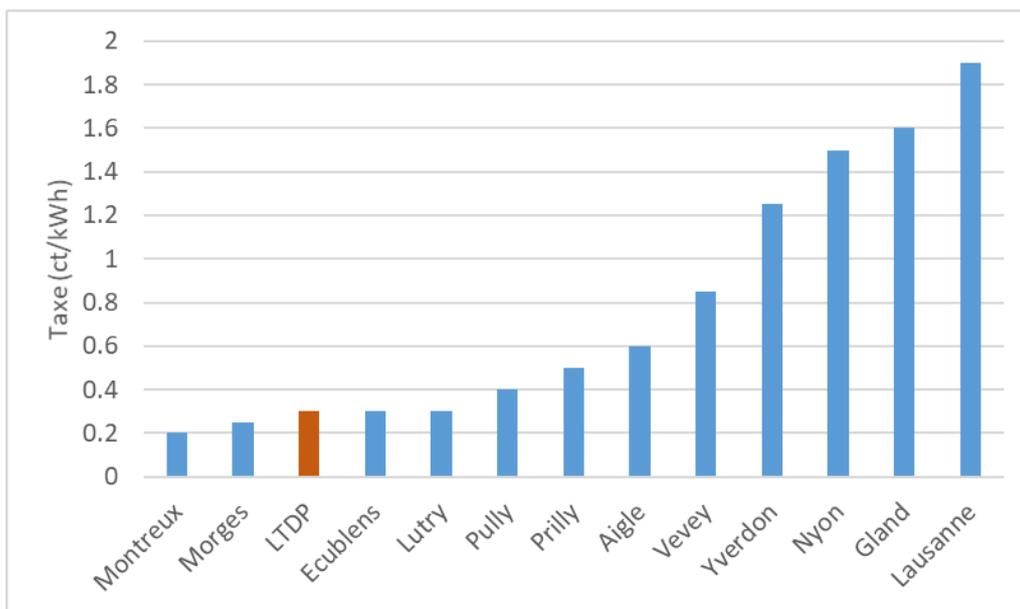


Figure 2 – taxe communale de l’électricité pour l’énergie renouvelable et le développement durable de différentes communes

Selon le graphique, La Tour-de-Peilz est placée parmi les communes prélevant une taxe relativement basse. Néanmoins, la réserve actuelle du FEDD permet déjà à la Commune de mettre en place un programme de subvention conséquent sans augmentation de la taxe au moins jusqu’en 2028.

4.2. Analyse financière

L’établissement d’un programme de subvention maîtrisé nécessite une analyse financière détaillée de l’état actuel et une prévision de futur du FEDD. L’objectif de cette analyse est de pouvoir garantir une aide communale pour l’année objective 2050, l’année cible de la SE2050 et la société 2000 watts.

Les dépenses planifiées du FEDD comprennent une aide communale de Fr. 250'000.- pour les privés et Fr. 90'000.- pour les projets communaux dès 2022 et jusqu’en 2050. L’estimation de l’aide pour les privés s’est faite sur la base de l’expérience vécue par les communes voisines et celles de même taille.

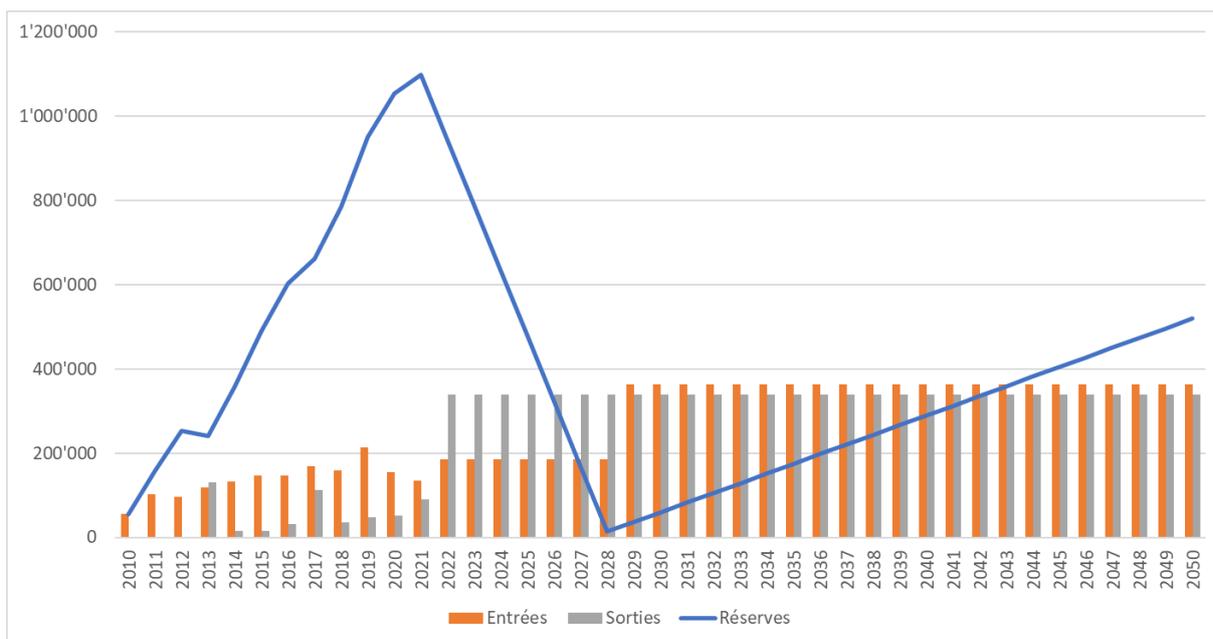


Figure 3 – évolution des entrées, sorties et réserves du FEDD



La réserve actuelle du FEDD permet à la Commune de financer le programme de subvention d'ici 2028 sans augmentation de la taxe de 0.3 cts/kWh, comme la figure 3 ci-dessus l'illustre.

Afin de s'assurer de la durabilité et de la continuité de ces subventions jusqu'en 2050, une adaptation de la taxe en 2029 sera nécessaire. Elle devrait augmenter à 0.7 ct/kWh afin de pouvoir garantir les mêmes aides après l'épuisement de la réserve du FEDD. L'évolution réelle de cette réserve ainsi que le changement des politiques énergétiques définira le moment et le montant exact de l'adaptation.

4.3. Ambitions principales

La Municipalité a défini un cadre d'action, par lequel elle pourra :

- soutenir le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergies, ainsi que le développement durable de manière générale ;
- dynamiser la mise en œuvre d'actions de la part de la société civile, et venir en soutien à ces actions ;
- développer le dialogue et le partenariat entre la population, les autorités fédérales et cantonales, ainsi que la Municipalité en matière de durabilité.

4.4. Utilisation du fonds

- **Bénéficiaires** - Toute la société civile pourra bénéficier du fonds, c'est-à-dire la population, les entreprises et les institutions publiques sur le territoire communal. Les propriétaires ne résidant pas à La Tour-de-Peilz, mais possédant des bâtiments situés sur le territoire communal, pourront également en bénéficier. La Municipalité est sensible au fait que les propriétaires touchent la majorité des montants alloués au fonds d'encouragement. En effet, une réflexion a été portée dans le cadre de la Directive afin d'étendre les secteurs subventionnés sur des thématiques diverses de la transition écologique et de la durabilité.
- **Conditions d'octroi** - Les conditions d'octroi de chaque aide communale pour les mesures définies sont décrites en détail dans la directive du nouveau règlement FEDD.
- **Communication et coordination** - La mise à disposition d'un programme d'actions subventionnées s'accompagnera d'une campagne de communication permettant aux acteurs du territoire de prendre connaissance des moyens à leur disposition pour agir en faveur de la politique climatique de la ville de La Tour-de-Peilz et des moyens financiers qui leur sont fournis. A cette fin, plusieurs vecteurs de communication seront utilisés, que ce soit à travers un prospectus envoyé à toute la population, une campagne d'affichage, des publications régulières sur les réseaux sociaux, un communiqué de presse, des communications ciblées pour les différents bénéficiaires, etc. Une demande de subvention sera faite au FEDD, afin de financer cette démarche portée par plusieurs mandataires spécialisés.
- **Gestion du fonds** - La Municipalité délèguera la gestion du fonds au Service domaines & bâtiments qui aura la responsabilité du contrôle de son utilisation, ce dernier étudiera les demandes de subvention et les accordera dans la mesure où elles répondent aux critères définis par la Directive et dans la limite des fonds disponibles.



5. Développement durable

Le nouveau règlement communal et la directive en lien avec ce règlement ainsi que le FEDD répondent pleinement aux critères de développement durable.

- **Économie** : Le prélèvement d'une taxe de 0.3 ct/kWh restera inchangé et n'engendre pas de modification pour le consommateur d'électricité.
- **Social** : Le FEDD offrira la possibilité aux habitants et associations de la commune de toucher une aide pour faire un geste en faveur de l'environnement et de son lieu d'habitation. Participer activement à la réduction de la consommation de l'énergie demande une solidarité sociale et le but ne sera jamais atteint sans l'engagement de l'ensemble de la population.
- **Environnement** : Le but du fonds est d'encourager les économies d'énergies et le recours aux énergies renouvelables. Il permet également de favoriser la biodiversité en milieu urbain, contribuer à réduire les îlots de chaleur urbains et améliorer la qualité de l'air.

Toutes ces actions auront des conséquences positives et directes sur la réduction du CO₂ dans l'atmosphère.

6. Réponse à la motion et au postulat

6.1. Motion de M. Jean-Yves Schmidhauser du 14 décembre 2020 « Vélo électrique : Pour que le courant passe enfin »

Dans sa motion du 14 décembre 2020, M. Schmidhauser demande d'établir un règlement sur la subvention communale pour l'achat de vélos électriques en précisant les conditions d'octroi.

La Municipalité répond, par le biais du présent préavis, à cette motion. Elle met en œuvre une aide communale dans son programme de subventions pour l'achat d'un vélo mécanique ou électrique à tous les habitants de La Tour-de-Peilz. La subvention de la nouvelle directive du FEDD, permet de bénéficier d'une aide communale allant jusqu'à 30% du prix d'achat d'un vélo mécanique et 20% du prix d'achat d'un vélo électrique, tous deux plafonnés à Fr. 300.-.

6.2. Postulat de M. Vincent Bonvin du 24 juin 2020 « Un pas de géant pour l'énergie solaire à La Tour-de-Peilz »

Dans son postulat du 24 juin 2020, M. Bonvin demande un investissement dans le solaire qui soit un investissement à la fois environnemental, social et économique. Tout en saluant les projets communaux d'installations photovoltaïques, M. Bonvin demande qu'ils soient également développés pour les particuliers.

La Municipalité répond à ce postulat, par le biais du présent préavis. Le programme de subventions communales prévoit une subvention pour la production solaire, autant pour les capteurs thermiques que pour les panneaux photovoltaïques. La subvention communale prévue pour les capteurs thermiques se monte à 30% de la subvention cantonale (max. Fr. 3'000.- par demande) et pour les panneaux photovoltaïques, à 40% de la subvention fédérale (max. Fr. 4'000.- par demande).

Des actions seront également entreprises pour favoriser le regroupement de particuliers pour l'achat de centrales photovoltaïques (création d'un pool d'achat afin de réduire les coûts, bourse solaire, etc.).



7. Conclusions

Vu l'Agenda 2030 et la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération ainsi que la prise de conscience actuelle sur les enjeux climatiques, la mise à jour du règlement du fonds est devenue nécessaire pour prendre le train en marche et répondre aux aspirations citoyennes et de société.

Ce fonds a pour vocation de donner à la population, sous forme de subvention, une aide permettant d'adhérer et soutenir une politique environnementale ayant pour but de diminuer l'empreinte carbone.

Considérant l'ensemble des points précités, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 23/2021,
- oui le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'approuver le nouveau Règlement du fonds d'énergie et de développement durable (FEDD) ;
2. de fixer son entrée en vigueur après l'échéance du délai référendaire de 10 jours qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département cantonal de l'environnement et de la sécurité ;
3. de prendre acte que le présent préavis répond à la motion de M. Jean-Yves Schmidhauser (PS) du 14 décembre 2020 « Vélo électrique : Pour que le courant passe enfin » et au postulat de M. Vincent Bonvin (LV) du 24 juin 2020 « Un pas de géant pour l'énergie solaire à La Tour-de-Peilz ».

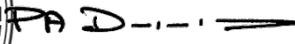
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :

Le secrétaire :


Sandra Glardon


MUNICIPALITÉ DE LA TOUR-DE-PEILZ
LIBERTÉ ET PATRIE


Pierre-A. Dupertuis

Annexes :

- Règlement du « Fonds énergie et développement durable - FEDD »
- Directive du « Fonds énergie et développement durable – FEDD »

Délégué municipal : M. Alain Grangier

Adopté par la Municipalité : le 11 octobre 2021



VILLE DE
LA **T**OUR-
DE-**PEILZ**

**Règlement et conditions
d'utilisation du Fonds énergie
et développement durable
(FEDD)**

2022

Table des matières

Chapitre 1 - Dispositions générales	1
Article premier – Objet et but.....	1
Art. 2 – Personnes assujetties.....	1
Art. 3 – Taux.....	1
Art. 4 – Affectation.....	1
Art. 5 – Perception de la taxe / modalités de prélèvement.....	1
Art. 6 – Autres revenus.....	2
Chapitre 2 - Subventions	2
Art. 7 – Bénéficiaires.....	2
Art. 8 – Critères d’attribution / Conditions d’octroi.....	2
Art. 9 – Versement.....	2
Art. 10 – Révocation de la subvention.....	3
Art. 11 – Dissolution du fonds.....	3
Art. 12 – Autorité compétente.....	3
Chapitre 3 – Dispositions finales	3
Art. 13 – Voies de droit.....	3
Art. 44 – Affectation.....	3
Art. 15 – Abrogation.....	4
Art. 16 – Entrée en vigueur.....	4

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article premier. – Objet et but

Conformément à l'article 20, alinéa 2 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl), la Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, de l'éclairage public, de la mobilité douce et du développement durable.

Article 2. – Personnes assujetties

- 1 Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de La Tour-de-Peilz sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.
- 2 Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.
- 3 L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 3. – Taux

La taxe s'élève à 0.3 ct le kWh.

Article 4. – Affectation

- 1 La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet en 2010, appelé désormais « Fonds énergie et développement durable ».
- 2 Les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :
 - a) énergies renouvelables et efficacité énergétique,
 - b) éclairage public, uniquement pour l'amélioration énergétique,
 - c) mobilité douce,
 - d) préservation de l'environnement et biodiversité,
 - e) assainissement de l'enveloppe thermique des bâtiments,
 - f) suivi et optimisation énergétique,
 - g) formation et diffusion d'information en relation avec les points a) à f)
- 3 Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

Article 5. – Perception de la taxe / modalités de prélèvement

- 1 La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.
- 2 Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.
- 3 La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.
- 4 Le distributeur peut percevoir des acomptes.

- 5 Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.
- 6 Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Article 6. – Autres revenus

- 1 Revenus provenant de rétribution à prix coûtant des installations communales.
- 2 Revenus des installations de production endogène et renouvelable.

Chapitre 2 - Subventions

Article 7. – Bénéficiaires

- 1 Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.
- 2 Des projets de services communaux peuvent également être soutenus par ce fonds. Les dépenses de ce fonds ont été affectées à des projets d'intérêt communal depuis sa création en 2010.

Article 8. – Critères d'attribution / Conditions d'octroi

- 1 La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai raisonnable, selon la "Directive du fonds énergie et développement durable (FEDD) " et pour chaque demande.
- 2 La subvention est octroyée :
 - a) si elle répond aux critères définis pour chaque subvention,
 - b) si elle remplit au moins une des conditions fixées à l'article 4 du présent règlement,
 - c) selon l'ordre de priorité des subventions,
 - d) en fonction des limites financières du fonds,
 - e) dans un délai dépendant de la planification budgétaire de la Commune.
- 3 La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.
- 4 Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.
- 5 Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.
- 6 La Municipalité est responsable de la gestion du Fonds et du contrôle de son utilisation. Elle en informera le Conseil communal par le biais du rapport de gestion.

Article 9. – Versement

- 1 La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place.
- 2 Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention sera versée dans un délai dépendant de la planification budgétaire communale.

Article 10. – Révocation de la subvention

- 1 La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :
 - a) la subvention a été accordée indûment,
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
 - c) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
 - d) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue,
 - e) le bénéficiaire a obtenu la subvention en trompant volontairement la Municipalité ou en la détournant de son but,
 - f) il est impossible, par la faute du requérant, de procéder à la reconnaissance des actions ou travaux exécutés.
- 2 Le droit au remboursement de la subvention se prescrit après un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Article 11. – Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.

Article 12. – Autorité compétente

- 1 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
- 2 La Municipalité peut déléguer cette tâche au service compétent.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Article 13. – Voies de droit

- 1 Les taxations font l'objet de décisions.
- 2 Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 3 Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôts peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 4 Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- 5 Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 14. – Sanctions

- 1 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.
- 2 La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- 3 La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

MESURES	RETRIBUTION TTC	CONDITIONS
Energie renouvelable	Plafond annuel alloué : Fr. 120'000.-	
Capteurs solaires thermiques	Complément subvention cantonale M08 30% de la subvention cantonale, max. Fr. 3'000.-	1- Pour bâtiment existant uniquement. 2- Cette subvention est un complément de la subvention cantonale M08 du "Programme bâtiments 2021". 3- L'installation ne doit pas faire l'objet d'une obligation. 4- Le montant est cumulable avec d'autres subventions (cantonale, fédérale, etc.). 5- Une copie de la décision de la Direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud indiquant le montant de la subvention cantonale accordé doit être fournie.
Capteurs solaires photovoltaïques	Complément subvention fédérale Pronovo 40% de la subvention fédérale RU (Pronovo), max. Fr. 4'000.-	1- Constructions existantes et nouvelles (hors exigence loi sur l'énergie LVLene). 2- Le droit à la subvention est déterminé selon les critères de la subvention fédérale, Pronovo. 3- Un suivi de l'installation pour la production, l'autoconsommation et l'injection dans le réseau est obligatoire. 4- Le montant est cumulable avec d'autres subventions (cantonale, fédérale, etc.). 5- Une copie de la décision fédérale, PRONOVO, dans laquelle le montant de la rétribution unique est mentionné doit être fournie.
Pompes à chaleur	Complément subvention cantonale M05 PAC air-eau : P < 20 kW: Fr. 2'000.- P > 20 kW: Fr. 1'000.- + Fr. 50.-/kW, max. Fr. 3'000.- Complément subvention cantonale M06 PAC sol-eau / eau-eau : P < 20 kW: Fr. 3'000.- P > 20 kW: Fr. 1'400.- + Fr. 80.-/kW, max. Fr. 4'000.-	1- Les PACs sont éligibles si une subvention cantonale est octroyée. 2- Le droit à la subvention est déterminé selon les critères des mesures cantonales M05 et M06 du "Programme bâtiments 2021". 3- Cette subvention est allouée pour l'installation d'une pompe à chaleur en remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique direct. 4- Les bâtiments à construire ne sont pas éligibles. 5- Une copie de la décision de la direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud indiquant le montant de la subvention cantonale accordée doit être fournie.
Chauffages à bois	Complément subvention cantonale M02 P < 20 kW: Fr. 2'000.- P > 20 kW: Fr. 1'000.- + Fr. 50.-/kW, max. Fr. 3'000.-	1- Les chaudières sont éligibles si une subvention cantonale est octroyée. 2- Le droit à la subvention est déterminé selon les critères de la mesure cantonale M02 du "Programme bâtiments 2021". 3- Cette subvention est allouée pour l'installation d'une chaudière en remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique direct. 4- Les bâtiments à construire ne sont pas éligibles. 5- Une copie de la décision de la direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud indiquant le montant de la subvention cantonale accordée doit être fournie.
Raccordement au CAD	Complément subvention cantonale M07 P < 20 kW: Fr. 2'000.- P > 20 kW: Fr. 1'000.- + Fr. 50.-/kW, max. Fr. 3'000.-	1- Valable pour les bâtiments existants comme pour les bâtiments à construire. 2- Le droit à la subvention est déterminé selon les critères de la mesure cantonale M07 : Raccordement à un réseau de chauffage du "Programme bâtiments 2021". 3- Une copie de la décision de la direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud indiquant le montant de la subvention cantonale accordée doit être fournie.

Efficacité énergétique	Plafond annuel alloué : 60'000.-	
Isolation thermique ponctuelle	Complément subvention cantonale M01 U ≤ 0.20 W/m².K : Fr. 15.-/m² d'isolation, max. Fr. 2'000.- U ≤ 0.15 W/m².K : Fr. 20.-/m² d'isolation, max. Fr. 3'000.- Montant subventionné plafonné à 20% du montant des travaux dans tous les cas.	1- Le montant est cumulable avec la subvention cantonale M01. 2- Le montant est cumulable avec les subventions communales M14 ou M15. 3- La Commune verse le montant prévu dans un délai dépendant de sa planification budgétaire. 4- Une copie de la décision de la direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud indiquant le montant de la subvention cantonale accordée doit être fournie.
Bonus pour rénovation globale	Complément subvention cantonale M14 * Bonus pour rénovation globale (M14) en complément à la mesure M01 : 100% SIA 2016 ou CECB B : + 10 fr./m², max. Fr. 1'000.- 150% SIA 2016 ou CECB C : + 5 fr./m², max. Fr. 750.- Montant subventionné plafonné à 20% du montant des travaux dans tous les cas.	1- Subvention cumulable avec la subvention cantonale M14. 2- Subvention non cumulable avec la subvention cantonale / communale M15. 3- Le paiement de la subvention communale ne sera effectué qu'après réception de tous les documents exigés. 4- La Commune verse le montant prévu dans un délai dépendant de sa planification budgétaire. 5- Une copie de la décision de la direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud indiquant le montant de la subvention cantonale accordée doit être fournie.

MESURES	RETRIBUTION TTC	CONDITIONS
Bonus pour standard Minergie	Complément subvention cantonale M15 Bonus pour l'atteinte du standard Minergie en complément à la mesure M01: + 10 fr./m ² de SRE, max Fr. 1'000.- Montant subventionné plafonné à 20% du montant des travaux dans tous les cas.	1- Subvention cumulable avec la subvention cantonale M15. 2- Subvention non cumulable avec la subvention cantonale / communale M14. 3- Une copie de la décision de la direction de l'énergie (DGE-DIREN) du canton de Vaud indiquant le montant de la subvention cantonale accordée doit être fournie.
Formation en lien avec l'énergie	40% du coût de la formation en relation avec énergie et développement durable, max. Fr. 200.-	1- Les cours doivent être organisés par des associations ou institutions reconnues dans le domaine des économies d'énergies comme Energo, Fe3, Effitec, etc. 2- Un seul cours par personne par année. 3- Avant la validation de l'inscription, se renseigner auprès de la Commune si la formation souhaitée est considérée "en lien avec l'énergie".
Suivi et stratégie d'assainissement énergétique	Energo : à la signature d'un contrat de 5 ans avec l'association, participation jusqu'à 50% du coût de l'abonnement de la 1ère année, max. Fr. 2'000.- Pour l'AEnEC et pour l'Agence Cleantech Suisse : Jusqu'à 50% du coût de check-up énergétique, max. Fr. 2'000.-	1- Le montant est cumulable avec d'autres subventions (cantonales, fédérales, etc.). 2- Le paiement de la subvention communale ne sera effectué qu'après réception de tous les documents exigés. 3- La Commune verse le montant prévu dans un délai dépendant de sa planification budgétaire.
Audit installations techniques pour PME (petite et moyenne entreprise)	10% du coût, max. Fr. 1'000.-	1- Cette subvention est cumulable avec la subvention de "Suisse-énergie" qui subventionne 50% des frais d'un audit installation technique pour les PME. 2- Une seule subvention par entreprise.

Mobilité	Plafond annuel alloué : Fr. 50'000.-	
Transports en commun	20% du prix d'un abonnement annuel, max. Fr. 150.- par habitant	1- La zone 70 doit être obligatoirement incluse dans l'abonnement. 2- L'abonnement doit être en cours de validité. 3- L'abonnement doit être au nom du demandeur de la subvention. 4- La demande doit se faire au maximum 3 mois après l'achat de l'abonnement. 5- Le versement se fait au demandeur ou son représentant légal.
Réparation / révision d'un vélo	max. Fr. 50.-	1- Une seule subvention par ménage et par an. 2- Facture au nom du propriétaire. 3- Réparation effectuée dans un magasin de la Riviera.
Vélo mécanique	30% du prix d'achat, max. Fr. 300.-	1- Vélo neuf. 2- Une seule subvention par personne dès 10 ans. 3- Délai d'attente pour seconde demande : 5 ans. 4- Facture au nom du propriétaire. 5- Achat effectué dans un magasin vaudois. 6- Subvention non cumulable avec la subvention pour l'achat d'un vélo électrique.
Vélo électrique	20% du prix d'achat, max. Fr. 300.-	1- Vélo neuf. 2- Une seule subvention par personne dès 10 ans. 3- Délai d'attente pour seconde demande : 5 ans. 4- Facture au nom du propriétaire. 5- Achat effectué dans un magasin vaudois. 6- Subvention non cumulable avec la subvention pour l'achat d'un vélo mécanique.
Scooter, moto ou micro-véhicule électrique	10% du prix d'achat, max Fr. 500.-	1- Scooter ou moto neuf. 2- Une subvention par personne physique dès 18 ans. 3- Copie de la carte grise à présenter. 4- Facture au nom du propriétaire. 5- Achat effectué dans un magasin vaudois. 6- Délai d'attente pour seconde demande : 5 ans. 7- Engagement de ne pas revendre le scooter ou la moto moins de 2 ans après son achat. 8- La personne morale a droit à 3 subventions pour une entreprise sur le territoire communal.

Biodiversité	Plafond annuel alloué : Fr. 20'000.-	
Plantation d'arbres majeurs / arbustes / haies vives	20% des coûts, max Fr. 1000.- par parcelle	1- Achat des arbres / arbustes / haies vives ainsi que les travaux s'ils sont effectués par une entreprise spécialisée. 2- Les espèces plantées doivent être indigènes ou qui s'adaptent à l'évolution climatique.

Remarques:

_La Commune verse le montant prévu dans un délai dépendant de sa planification budgétaire.

_Le paiement de la subvention communale ne sera effectué qu'après réception de tous les documents exigés.

_Les subventions communales sont versées dans les limites du budget annuel réservé à cet effet, il n'existe pas de droit à l'octroi de subvention.

_Il est nécessaire de conserver tous les justificatifs (factures, bulletins de livraison,...) pour pouvoir les présenter, le cas échéant, à des fins de vérification.